

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE JUSQU'AU 3 NOVEMBRE 2020,
POUR TOUTES LES ACTIVITES ET DEPLACEMENTS NON MOTORISES
SUR LA VOIE OU DANS LES ESPACES PUBLICS,
DANS CERTAINES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU JURA**

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable émis en date du 9 octobre 2020 par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté sur les mesures de port obligatoire dans certaines communes du Jura ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'il ressort des récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté que la circulation du virus COVID-19 est toujours active dans cette région y compris dans le département du Jura ; qu'en particulier les récentes campagnes de dépistages conduites par les autorités sanitaires ont mis en évidence de nombreux cas positifs avec une forte tendance à la hausse ;

Considérant qu'en dépit des mesures mises en place, le risque de propagation de l'épidémie de covid-19 est plus particulièrement accru dans les communes où l'affluence et la densité des personnes sont plus importantes, notamment en lien avec les activités sociales, sportives, éducatives, culturelles et commerciales ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire à compter du lundi 12 octobre à zéro heure, pour les personnes de onze ans et plus pour toutes les activités et déplacements non motorisés, se déroulant sur la voie ou dans les espaces publics, dans les communes visées à l'annexe I du présent arrêté jusqu'au 3 novembre 2020.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Une information sur l'obligation de port du masque sera diffusée au public, notamment par voie d'affichage selon le modèle figurant en annexe II du présent arrêté, apposée aux points habituels d'affichage des informations des communes concernées.

Article 3 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque dans les lieux où il est obligatoire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il cessera de produire effet à compter de la publication ultérieure de tout autre texte législatif ou réglementaire y faisant obstacle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes visées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 10 octobre 2020

Le préfet

David PHILLOT

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2020,
POUR TOUTES LES ACTIVITES ET DEPLACEMENTS NON MOTORISES
SUR LA VOIE OU DANS LES ESPACES PUBLICS,
DANS CERTAINES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU JURA
ANNEXE I**

Liste des communes où le port du masque est obligatoire :

LONS-LE-SAUNIER

MONTMOROT

PERRIGNY

DOLE

CHOISEY

DAMPARIS

FOUCHERANS

TAVAUX

SAINT-CLAUDE

CHAMPAGNOLE

MOREZ (commune déléguée de HAUTS DE BIENNE)

**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE JUSQU'AU 3 NOVEMBRE 2020,
POUR TOUTES LES ACTIVITES ET DEPLACEMENTS NON MOTORISES
SUR LA VOIE OU DANS LES ESPACES PUBLICS,
DANS CERTAINES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU JURA**

Annexe II



COVID-19

**ICI, LE MASQUE
EST OBLIGATOIRE**



**Ensemble,
faisons bloc contre le coronavirus**